



Grand Sud Caraïbe

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

971-249710070-20201208-CAGSC2020-10-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2020

Publication : 18/12/2020

COMPLEXE SPORTIF

Règlement intérieur

De la PISCINE

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine intercommunale du complexe sportif, par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe » assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

Le règlement intérieur respecte les lois et règlements en vigueur. Toute personne ou groupe (clubs, associations, institutions) qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet sans réserve au présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel affecté à l'espace aquatique.

Le présent règlement est affiché de manière visible et permanente dans le hall d'accueil du bâtiment.

Article 2 : ACCES ET ADMISSION A LA PISCINE

2.1-Horaire

La piscine est ouverte au public suivant un horaire fixé par la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe » qui conserve le droit de les modifier à tout moment. Cet horaire est affiché à l'entrée et à l'accueil du Complexe Sportif.

En cas d'affluence : l'admission aux bassins sera arrêtée à la capacité maximale atteinte, selon l'appréciation des Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Le public est tenu de quitter les bassins et les plages pour rejoindre les vestiaires 30 minutes avant l'heure de fermeture de la piscine.

2.2-Droit d'entrée

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la piscine est tenue de payer le droit d'entrée.

Tout accès aux bassins, aux plages, ou dans l'enceinte du bâtiment sans acquittement du droit d'entrée est constitutif d'une infraction au présent règlement susceptible d'être sanctionnée d'une exclusion définitive.

2.3-Tarifs d'entrée

Les tarifs en vigueur (individuels, scolaires, clubs, alsh, associations, ticket sport ou autre) seront affichés dans le hall d'entrée du bâtiment.

Les tarifs d'entrée sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CAGSC et révisables annuellement.

2.4- Remboursement

Aucun remboursement ne sera accepté pour une contre indication à la pratique de moins de un mois (sur présentation d'un certificat médical).

2.5- Restrictions des conditions d'accès

- L'accès est interdit au véhicule, sauf pour les personnes à Mobilité Réduite, et ceux autorisés pour les besoins du service.

Au quel cas les contrevenants s'exposent à une expulsion immédiate, à des poursuites pour réparation des dommages causés par l'inobservation des prescriptions ci-dessus, et au cas éventuel aux poursuites pénales pour faute grave.

Article 3 : CONDITION D'ACCES

3.1- Accès à la piscine

Public : L'accès à la Piscine durant les heures d'ouverture au public est subordonné au paiement, suivant les tarifs établis par la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe » et affichés à l'entrée et à l'accueil du Complexe Sportif.

Scolaires : Durant les horaires qui leur sont réservés, les scolaires ne peuvent pénétrer dans l'établissement qu'en groupe, sous la conduite de leurs professeurs ou moniteurs d'encadrement.

Membres des sociétés sportives, Associations : Dans le cadre de la convention passée entre la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe » et les sociétés sportives et associations, les membres de ceux-ci ne peuvent pénétrer dans l'établissement que sous la conduite de leur encadrant et sur les horaires qui leurs sont réservés.

3.2- Accès aux bassins

L'admission des scolaires et des usagers des associations sportives cesse 15 minutes avant la fin de l'horaire attribué à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour accéder aux bassins, les usagers doivent satisfaire aux exigences de propreté corporelle en utilisant les douches et les pédiluves.

Le port d'un maillot de bain est réglementaire et obligatoire.

Le port du bonnet est obligatoire.

Toute personne n'ayant pas satisfait à ces conditions, se verra interdire l'entrée du bain par les Maitres Nageurs Sauveteurs employés à la piscine.

3.3- Déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent dans les cabines collectives.

Les utilisateurs sont tenus de respecter la séparation existant entre les hommes et les femmes dans la partie vestiaires – Douche – Sanitaires.

Il n'est pas permis de se dévêtir autrement que dans les cabines.

La Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe » décline toutes responsabilités en cas de vols commis à l'intérieur de l'Établissement.

Les objets trouvés dans l'Établissement devront être remis à l'accueil où ils seront enregistrés sur un registre ouvert à cet effet.

Article 4 : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE, DES SECOURS ET EVACUATION

Personnels qualifiés : l'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la natation ou diplôme d'État de Maître Nageur Sauveteur ou BPJEPS) ou par un Fonctionnaire Territorial des Activités Physiques et Sportives qui dans le cadre de son statut particulier, est qualifié pour surveiller les établissements de bain.

Surveillance des bassins : PUBLIC

*1 MNS au grand bassin et 1 MNS au petit bassin.

SCOLAIRES : EN CAS D'INTERVENTION PÉDAGOGIQUE

*1 MNS au petit bassin et 1 MNS au grand bassin. Les MNS procéderont à une rotation sur les bassins.

SCOLAIRES : EN ABSENCE D'INTERVENTION PÉDAGOGIQUE

*2 MNS au grand bassin et 1 MNS au petit bassin.

CLUBS : Les clubs assurent leur surveillance se référer à la convention.

En cas d'incident ou d'accident le personnel devra informer le responsable hiérarchique dès que possible et consigner ces éléments dans le registre main courante.

Obligatoirement deux exercices de simulation d'accident seront programmés courant l'année.

Première quinzaine du mois de mai et première quinzaine du mois de novembre, avec l'implication de l'ensemble du personnel, et la participation du SDISS et de la DJSCS.

L'organisation des secours est prévue dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O .S.S) qui sera affiché dans le hall d'accueil de la piscine pour que les usagers et responsable de club, d'association, ou de groupe prennent pleinement connaissance du présent règlement avant l'accès à l'équipement.

Article 5 : UTILISATION DU PLONGEOIR

Il est formellement interdit de plonger en dehors de zone réservée à cet effet, et sans l'autorisation du Maître Nageur Sauveteur employé à la piscine ou d'un responsable habilité.

Le plongeur ne doit être utilisé que par une seule personne à la fois. La plus grande prudence est recommandée dans cette utilisation qui se fait aux risques et périls du plongeur.

Il est formellement interdit de plonger lorsque les autres baigneurs évoluent dans le bassin à proximité ou sous le plongeur.

Les Maîtres Nageurs ont la possibilité d'interdire l'utilisation du plongeur quand ils le jugent nécessaire.

Article 6 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Autorité : Le personnel de la piscine de la CAGSC est chargé de faire respecter le présent règlement, la discipline, le bon ordre, les mesures d'hygiènes et de sécurité. L'ensemble du personnel est habilité à constater, à relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

Sanction : En cas de faute grave commise dans l'établissement, la CAGSC se réserve également la possibilité d'exercer toute poursuite judiciaire à l'encontre du ou des contrevenants.

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- Rappel à l'ordre
- Exclusion temporaire ou définitive
- Procès verbal
- Action judiciaire

Les exclusions justifiées par le non respect du bon ordre, des mesures d'hygiène et de sécurité ne donnent pas lieu au remboursement du droit d'entrée.

Article 7 : ASSURANCES

971-249710070-20201208-CAGSC2020-10-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2020

Publication : 18/12/2020

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du code du sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

Le groupement devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance pour l'occupation des installations sportives, sur la demande de la Communauté d'Agglomération « Grand Sud Caraïbe ».

La collectivité décline toute responsabilité concernant les accidents causés par des utilisateurs qui n'auraient pas respecté le présent règlement. Ceux-ci resteront responsables pour tout dommage occasionné aux tiers, au matériel et aux locaux.

Le personnel ne peut en aucun cas être rendu responsable des pertes, des vols, des dégâts concernant des objets ou des habits ou des effets personnels introduit par l'utilisateur dans l'enceinte de l'établissement.

Article 8 : AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera affiché dans le hall d'accueil de la piscine.

Fait à Basse-Terre, le 12 Octobre 2020

Le Président,



Thierry ABELLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-249710070-20201208-CAGSC2020-10-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2020

Publication : 18/12/2020